

3. Chaque partie peut mettre fin au présent accord sur avis écrit de douze mois à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa, le 28^e jour d'avril 2006, en deux exemplaires, chacun dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Gordon O'Connor

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

David H. Wilkins